

I. PERIMETRE - DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - Périmètre -

- La rivière Ill dans sa partie apparente sur le ban de Ligsdorf est soumise aux dispositions réglementaires suivantes.

Article 2 - Dénomination – Propriétaires - Membres –

- Les propriétaires riverains forment entre eux une association syndicale de propriétaires riverains, sous le titre **d'Association Syndicale Libre de pêche et riverains de l'Ill de Ligsdorf (ASLPRIL)**, régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 et des présents statuts.

Seront de plein droit et obligatoirement membres de la présente Association et devront de ce fait se conformer aux obligations résultant des présents Statuts :

Outre les titulaires de la pleine propriété d'une portion d'une rive de la section de l'Ill telle que délimitée à l'article 1er, sont considérés comme propriétaires riverains :

- a) les propriétaires de passages d'eau ;
- b) les indivisions, représentées par un mandataire commun aux assemblées générales de l'Association Syndicale Libre de pêche et riverains de l'Ill ;
- c) les personnes, physiques ou morales, bénéficiant d'un démembrement de propriété ; le nu-propriétaire est le seul membre de l'ASLPRIL ; il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'ASLPRIL et l'informer des décisions prises par celle-ci ; ils peuvent déléguer leur pouvoir l'un à l'autre ;
- d) les copropriétaires et syndicats de copropriétaires sont représentés à l'assemblée générale de l'ASLPRIL, par leur syndic de copropriété ;
- e) les personnes bénéficiant d'un bail emphytéotique dûment publié donnant droit réel sur le terrain.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association doit être notifiée au Président de l'association, par le Notaire qui en fait le constat. Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association, doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

La liste des immeubles compris dans son périmètre est annexée aux présentes.

- Le **siège** de l'Association est fixé au **39 rue Principale Bâtiment Mairie 68480 LIGSDORF**.

Le siège pourra être transféré par simple décision du Syndicat.

La durée de la présente association syndicale est illimitée sauf dissolution résultant de la loi ou d'une décision administrative ou judiciaire.

**

Article 4

- Objet -

- 1. L'association a pour objet d'assurer dans le respect des lois, décrets, schémas d'aménagement et de gestion, plans de gestion, servitudes et arrêtés de police en vigueur, la gestion du patrimoine collectif, défini à l'article 1er, en vue de veiller à la régularisation des débits et des niveaux des différents bassins de façon à éviter les entraves à l'écoulement normal en fonction des passages d'eau mis à sa disposition, ainsi que d'assurer la réalisation des mesures d'entretien régulier liées au régime normal de la rivière.

- 2. À cet effet, et pour veiller aussi à la tranquillité et au respect des droits des riverains, le Syndicat fixe autant que possible ou propose, et fait respecter les règles applicables à toutes utilisations collectives ou particulières pour les eaux, les berges ou les ouvrages, et contribue à la gestion des flux de visiteurs sur la section non domaniale

- 3. Consultation et participation facultative à des actions conjointes dans le périmètre. Sans y être obligée ou contrainte, l'association doit être consultée et peut participer, dans le périmètre défini à l'article 1er, avec l'aide et la contribution, ou au côté d'autres structures, organismes, collectivités, établissements publics, l'État et l'Union européenne, à des actions de curage, de prévention des risques naturels et sanitaires, pollutions et nuisances, de préservation et entretien de zones humides et réservoirs biologiques, de préservation des continuités écologiques, des ressources naturelles et au bon état du potentiel écologique.

- 4. L'association peut éventuellement assurer la maîtrise d'ouvrage et solliciter les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et actions envisagés aux alinéas précédents.

- 5. En tous cas, elle peut se porter partie civile, et exercer des recours administratifs ou contentieux, y compris en référé, contre toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

- 6. Dans les conditions fixées par les lois et règlements, l'association peut adhérer à toute collectivité, à tout groupement ou syndicat mixte créé entre personnes publiques et établissements publics de bassin ou autres, en vue de l'entretien groupé de la rivière, et plus généralement de tout objet en lien avec les missions définies au présent article.

- 7. L'association ne peut nullement être tenue responsable des montées de l'eau, crues et assèchements qui sont le fait de la nature ou proviennent de la Source de l'Ill ou des bras ou cours d'eau se déversant dans l'Ill, ou trouvant leur origine dans l'urbanisation ou les activités, ouvrages et aménagements tiers. Enfin, elle ne peut être tenue responsable des faits dommageables des

Handwritten signatures and initials:
Hw [Signature] 34

riverains, résultant du non-respect des obligations mises à leurs charges par les lois et règlements, et leurs mesures prises en leur application, ou du non-respect du présent règlement général ou des règlements spéciaux pris en son application.

II. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 5 - Composition de l'assemblée générale -

Tout propriétaire riverain a le droit de participer aux Assemblées générales avec une voix.

Un membre de l'Association peut mandater pour le représenter à l'assemblée, toute personne de son choix.

Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une assemblée. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut disposer au total de plus de trois voix.

Le Président de l'Association dresse la liste des membres de l'Assemblée, qui est déposée pendant quinze jours au siège de l'Association, avant chaque réunion de l'Assemblée. L'annonce de ce dépôt est affichée sur le tableau d'affichage de la Mairie de la commune de Ligsdorf. Le Président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et affichage et justifierait de son droit à siéger à l'Assemblée.

★★

Article 6 - Convocation -

- L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre.

L'assemblée générale est présidée par le président en exercice de l'association assisté de deux scrutateurs, parmi les membres présents, et d'un secrétaire de séance désigné par le président. Ensemble, ils forment le bureau de l'assemblée.

Il est tenu une feuille des présences, certifiée par les membres du bureau et qui doit être communiquée à tout propriétaire le requérant.

L'assemblée est convoquée par le Président de l'Association par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les convocations sont signées par le président, au nom du syndicat.

Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation est abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, l'exécutif de la commune de Ligsdorf est avisé de la réunion et qu'il peut y assister ou y déléguer un représentant.

PH GH JH

I.PJ

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le nombre des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à un quart plus une du total des voix de ses membres. Lorsqu'il s'avère que cette condition n'est pas ou ne sera pas remplie, une seconde convocation est faite à cinq jours d'intervalle au moins ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, et sauf lorsqu'elle procède à l'élection du Syndicat, l'assemblée peut délibérer par voie de consultation écrite de ses membres. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du Syndicat.

Sauf disposition spéciale, les décisions de l'assemblée générale sont en principe adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Ces décisions sont qualifiées d'ordinaires.

**

Article 8 - Pouvoirs -

L'assemblée statue sur le rapport du Président relatif à l'état des activités et des finances de l'Association.

Elle fixe le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.

Elle délibère sur les propositions de modification statutaire, de retrait ou de dissolution, dans la mesure et aux conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et aux articles 67 et suivants du décret du 3 mai 2006.

Elle peut décider le principe et le montant d'une indemnité du Président et du Vice-Président ou des Syndics, à raison de l'activité de ceux-ci, pour la durée de leur mandat.

En outre, les comptes sont à vérifier annuellement par deux commissaires ou réviseurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale parmi les membres présents.

Elle décide de toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Le vote a lieu à bulletins secrets toutes les fois que le tiers des membres présents ou représentés en fait la demande.

Il est établi un procès-verbal de l'Assemblée.

**

HN GH JH JLD

Article 9 - Principe - Composition – Nominations -

- L'Assemblée élit en son sein les membres du Syndicat, au nombre de sept au maximum.
- Les Syndics constituent le Syndicat qui administre l'Association et gère les intérêts collectifs conformément aux lois et règlements.

Tout riverain est éligible aux fonctions de syndic, dès lors que sa candidature a été déposée par écrit au siège social, au moins huit jours avant l'assemblée.

Les Syndics sont élus pour six ans, à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Le renouvellement des syndics a lieu par tiers tous les deux ans. Les syndics sont rééligibles. Le syndicat administrateur de l'Association Syndicale Libre de Pêche et Riverains de l'Ill prend le nom et la forme d'un conseil d'administration.

Le Syndicat désigne en son sein le Président de l'Association.

Le Président est le représentant légal de l'Association. Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement de travaux, de fournitures et de service qui lui sont délégués par le Syndicat, dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés.

Le Président est l'ordonnateur de l'Association. Il constate les droits de l'Association et liquide les recettes.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée générale des propriétaires et du Syndicat qu'il convoque et préside. Il a la charge d'élaborer un rapport sur l'activité et la situation financière de l'Association avec son trésorier.

Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous les fonds.

Il fait toutes opérations avec l'administration postale, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association.

Le Syndicat élit aussi un Vice-Président, qui remplace le Président absent ou empêché ; il est rééligible.

Le Syndicat nomme aussi son secrétaire lequel rédige le procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale et du Syndicat et inscrit ceux-ci sur le registre des délibérations. Il assure la conservation de ce registre.

Le Syndicat nomme aussi son trésorier qui détient l'encaisse, il est chargé des encaissements et procède sous le contrôle du Président aux paiements. Il tient les comptes et les différents registres comptables de l'Association Syndicale dont il assure la conservation. Il établit le rapport financier et les budgets prévisionnels présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut faire ouvrir tout compte en banque au nom de l'Association Syndicale. Il a, comme le Président, la signature pour déposer ou retirer des fonds, émettre et acquitter des chèques. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par un membre du Comité Syndical, à qui le Président

peut aussi déléguer sa signature sur le ou les comptes bancaires de l'Association Syndicale, pour la durée de ce remplacement.

Lorsque le Syndicat constate qu'un Syndic est démissionnaire ou décédé, ou encore qu'il a cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, il peut coopter provisoirement un autre membre répondant aux conditions de l'article 5, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu par l'Assemblée pour la durée du mandat à courir.

Le syndic absent sans motif légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président.

Il est constitué une commission d'appel d'offres permanente prévue par l'article 44 du décret du 3 mai 2006, qui fonctionne selon les modalités ici précisées et par l'éventuel règlement intérieur de celle-ci.

Elle est composée du Président de l'association et de deux à quatre membres du syndicat, désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut être constituée dans les mêmes conditions, pour la passation d'un marché déterminé.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

★★

Article 10 - Réunion du Syndicat et Pouvoirs -

10.1

Le Syndicat est convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent et au moins trois fois par an. Il doit être réuni sur demande du tiers des Syndics.

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à cinq jours d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un Syndic peut se faire représenter en réunion de Syndicat par un autre membre du Syndicat.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du Syndicat.

Handwritten signatures and initials: "YH", "GF", and "JH".

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du Président étant prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et signé par tous les membres présents à la délibération.

10.2

Sans préjudice des attributions du Président et de l'Assemblée, il appartient en particulier au Syndicat, en ce qui concerne les travaux :

1. de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
2. de délibérer sur les catégories de marchés, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
3. de provoquer l'étude et l'établissement des projets de travaux d'intérêt commun, de proposer aux autorités compétentes les mesures appropriées, y compris éventuellement l'expropriation des terrains indispensables, de concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés, de veiller à la bonne exécution des travaux ;
4. de se substituer éventuellement aux riverains défaillants pour des travaux leur incombant, nécessaires au respect des intérêts collectifs ; après un courrier de mise en demeure resté infructueux pendant un mois, et une relance par lettre recommandée avec accusé de réception, resté(e) infructueux(se) pendant un mois, l'association pourra effectuer lesdits travaux qui seront facturés au riverain défaillant ;
5. de dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés.

10.3

- Dans les limites de l'objet précité, il appartient au Syndicat, en ce qui concerne la discipline des eaux, le maintien en état des passages, l'entretien de l'ill :

1. de proposer aux autorités compétentes les mesures de surveillance, de police, de circulation et de conservation des cours d'eau ; de proposer les nominations d'agents chargés de ces fonctions ;
2. de proposer aux autorités et organismes compétents les mesures et adaptations à prévoir dans les plans de gestion et schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, ainsi que dans le cadre de la délimitation d'une zone sensible ou d'un programme d'action publique contre la pollution aux nitrates, et plus généralement, dans le cadre de tout programme de surveillance de la qualité des eaux et de prévention des pollutions de toutes natures ;
3. de rappeler aux riverains leurs obligations en matière d'entretien régulier du cours d'eau ;
4. de rappeler aux propriétaires ou exploitants leurs obligations relativement au respect des conditions et prescriptions imposées aux moulins et aux utilisateurs de prises d'eau, barrages et tous autres ouvrages hydrauliques ; de provoquer la répression des infractions aux règles applicables à ces ouvrages ; de rappeler aux propriétaires ou exploitants leurs obligations

PN GH JH J.P.D

relativement au maintien en état des vannes, déversoirs et autres passages, et à leur remise en état par le propriétaire en cas de besoin ;

5. aux mêmes conditions, de rappeler aux propriétaires ou exploitants leurs obligations relativement au respect des prescriptions imposées aux ouvrages nouveaux, ainsi que leurs obligations de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, et leurs obligations d'installation des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite, et de laisser un transport suffisant des sédiments ;

6. de rappeler aux propriétaires ou exploitants, leurs obligations en matière d'étude de risques, servitudes, surveillance et cahiers des charges qui peuvent être imposés aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques dont l'existence ou l'exploitation présente un danger pour la sécurité publique ;

7. de rappeler aux propriétaires, occupants, usagers ou exploitants l'interdiction de tout déversements et autres pratiques nuisibles à la qualité des eaux, y compris dans les effluents particuliers ;

8. de prescrire ou organiser toutes mesures de luttres contre les animaux nuisibles ; de rappeler aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques l'obligation de procéder à la destruction des animaux nuisibles ou malfaisants logés dans ces ouvrages et menaçant leur stabilité ;

9. de rappeler aux propriétaires, occupants usagers ou exploitant de veiller au respect du bon état écologique, et du bon potentiel écologique de la rivière ;

10. de veiller à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; de rappeler aux propriétaires, occupants ou exploitants leur obligation d'élagage ou recépage (coupes et tailles) de la végétation des rives ;

11. de rappeler aux riverains les obligations mises à la charge des propriétaires par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

12. de représenter les riverains aux organes d'élaboration du SAGE.

10.4

- Il appartient au Syndicat, en ce qui concerne l'administration et la gestion financière :

1. de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

2. d'en contrôler la réalisation ; de vérifier le compte de gestion et le compte administratif et de délibérer sur lesdits comptes ;

3. de fixer le montant des taxes et cotisations périodiques ou spécifiques ;

4. de délibérer sur les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

5. de délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités locales ;

6. de prévoir le principe et fixer le montant pour services rendus ;

7. d'adopter tous règlements intérieurs ;

8. de fixer le seuil d'initiative propre du Président en terme d'engagement de commande.

10.5

- Sans préjudice des attributions du Président et de l'Assemblée, il appartient enfin au Syndicat :

1. d'autoriser le Président à agir en justice ;

2. de proposer les règlements intérieurs nécessaires à l'application des présents statuts et les mesures qui pourraient être utiles pour faciliter l'application des dispositions du présent règlement, ainsi que les modifications ou additions qu'il pourrait avoir lieu d'y apporter ;

3. de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté lorsqu'il est consulté par les autorités administratives ou organismes, en particulier dans le cadre des articles 16 et 17 ci-dessous, et de proposer ce qu'il croit approprié pour la préservation des intérêts collectifs.

III. ATTRIBUTIONS PARTICULIERES (DELEGATION DES DROITS DE PECHE DES RIVERAINS).

Article 11 - Délégation droit de pêche – Location pêche -

Dans le cas général, un propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial possède le droit de pêche sur le lit de la rivière jusqu'au milieu ou sur la totalité, s'il est seul propriétaire des deux rives (art. L435-4 du code de l'environnement).

Par leur adhésion aux présents statuts, les propriétaires associés délèguent leurs droits de pêche à l'Association Syndicale libre de Pêche et Riverains de l'Ill de Ligsdorf (ASLPRIL) et habilite cette dernière à faire exploiter lesdits droits de pêche par l'ASLPRIL .

Il est créé au sein de la présente Association syndicale, un groupe de travail « pêche » qui organise et réglemente la pratique de la pêche, en application du présent règlement générale, sans préjudice des arrêtés de police pris par l'autorité administrative. Ce dernier règlement, outre la réglementation générale sur la pêche fluviale applicable aux eaux libres, précise les droits spécifiques aux propriétaires riverains en matière de pêche aux engins ; il fixe les interdictions ponctuelles permanentes ou temporaires de pêche ; il édicte les dispositions particulières qui s'imposent sur l'Ill aux pêcheurs, riverains ou non, et prévoit la constatation des infractions.

L'association contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et effectue des opérations de gestion piscicole. Elle demande et perçoit éventuellement, les subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds.

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Les locations sont consenties pour une durée de neuf ans

MW GH JH JPD

IV. DEVOIRS DES RIVERAINS (REGLEMENT GENERAL).

Article 12

- Les riverains sont tenus d'entretenir leurs rives et lits et d'exploiter et d'user de leurs parcelles et installations dans le respect des règles découlant du statut des Plans d'occupation des sols ou Plan locaux d'urbanisme, de la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), et des autres prescriptions intervenues dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ou dans l'intérêt de la qualité des sites et de la prévention des risques naturels prévisibles.

Ils ont particulièrement la responsabilité de l'élagage ou du recépage de la végétation de leurs rives, et de veiller à ce que leurs rives soient enherbées.

Ils ont, de manière générale, une obligation d'entretien régulier du cours d'eau, en vertu des articles L. 215-2, L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'environnement.

Il leur est interdit, sous peine de poursuites pénales, de rejeter dans la rivière les arbres, troncs ou branches coupées, les tailles des arbres ou arbustes, les feuilles et tous résidus de ratissage ou balayage, le déversement des effluents agricoles, ou le rejet et dépôt de tous objets ou produits quelconques pouvant nuire à la sécurité, à l'esthétique de l'ILL, à l'écoulement de l'eau, ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Il est également interdit de faire écouler dans le lit de la rivière des eaux usées ou infectes ou des matières nuisibles ou polluantes (polluants diffus en agriculture, rejets polluants domestiques non raccordés...).

**

Article 13

- Lorsque la nécessité en est reconnue par les autorités compétentes, les riverains sont tenus d'enlever et de tailler tous les arbres, buissons, branches et souches qui forment saillie sur la ligne des berges ; ils sont tenus en tout temps d'enlever ceux qui, en baignant dans les eaux, nuisent à leur écoulement.

Lorsque des travaux d'intérêt commun nécessitent le détournement des eaux ou la construction de batardeaux, les mesures décidées par le Syndicat s'imposent aux membres de l'Association ; une indemnisation ne pourrait être demandée que sur justification d'un préjudice particulier, à la charge de l'auteur du dommage le cas échéant.

**

Article 14

- Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite au-dessus l'ILL ou de ses affluents, ni directement sur la rive, qu'en vertu d'une autorisation délivrée par les autorités

compétentes après avis du Président, dans un délai d'un mois. Une autorisation du Syndicat est également nécessaire pour poser des bouées sur l'eau, ou pour planter des pieux dans la Rivière, établir des batardeaux ou barrages provisoires, poser des chaînes ou faire une autre entreprise analogue sur le cours d'eau.

Les plantations d'arbres requièrent une autorisation préalable à demander au Syndicat chaque fois qu'elles sont prévues à moins de deux mètres de la rive ou sur les atterrissements ou alluvions nouvelles ; les plantations existantes sans autorisation pourront être arrachées à la réquisition du Syndicat par ordre de l'autorité compétente et les frais de l'arrachage mis à la charge du contrevenant.

**

Article 15

- Aucun moulin ou barrage ne pourra être établi, aucune modification ne pourra être apportée aux vannes motrices ou aux ouvrages de décharge ni aux chaussées et retenues, sans une autorisation du syndicat.

V. MOYENS D'ACTION DU SYNDICAT.

Article 16

- Sur demande expresse du Syndicat et sous l'autorité du maire de la commune de Ligsdorf, les Gardes Champêtres de la Brigade Verte peuvent spécialement être chargés de veiller à l'exécution des présents statuts et des règlements pris pour leur application.

Ils constatent par procès-verbaux les infractions et contraventions aux lois ou règlements intervenus ou à intervenir pour la police et la conservation des cours d'eau, de la navigation et de la pêche en ce qui concerne tant les règlements généraux que les règlements particuliers du Haut-Rhin.

**

Article 17

- Les Syndics chargés de certaines missions particulières de surveillance, le Président et les Gardes Champêtres de la Brigade Verte ont le droit en tous temps, de réclamer le passage sur les terrains des riverains s'ils sont clos et l'accès aux ouvrages régulateurs des moulins ; le même droit est ouvert aux fonctionnaires et agents des services administratifs dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes mandatées par l'autorité administrative et entrepreneurs et ouvriers pour l'exécution des travaux intéressant l'Association, après notification par celle-ci au propriétaire.

En cas d'obstacle mis par un propriétaire à l'exercice des droits ci-dessus, l'intervention du maire de la commune de Ligsdorf sera provoquée.

**

Handwritten signatures and initials: "GH", "JH", "J.P.D."

- En cas d'urgence, les personnes désignées à l'article 19 sont habilitées, sous leur responsabilité, à prendre telle mesure qu'il conviendra pour faire disparaître les obstacles de quelque nature qu'ils soient, opposés à l'exécution immédiate des règlements.

Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du Président qui sera tenu d'en rendre compte sans retard au Syndicat et au Préfet ; ce dernier pourra suspendre l'exécution des travaux.

Les frais ou dommages que les mesures et travaux d'urgence pourront entraîner seront à la charge de celui qui les aura provoqués, soit par l'inexécution des règlements, soit par un abus d'autorité.

En cas de crue ou en cas de sécheresse, le Président prescrit les mesures de police des passages d'eau appropriées nonobstant les dispositions générales en vigueur, et en rend compte au Syndicat ; si un propriétaire de vannes ne s'y conforme pas, les Gardes Champêtres de la Brigade Verte ou le Syndic chargé de cette mission ont le droit de manœuvrer les ouvrages correspondants. Les mesures prises doivent être le cas échéant conformes aux arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

**

VI. MODALITES DE FINANCEMENT - MODE DE RECOUVREMENT

GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION.

Article 19 - Ressources -

- Les ressources de l'association syndicale comprennent :

- 1° Les redevances ou taxes éventuelles dues par ses membres,
- 2° Les dons et legs,
- 3° Le produit des cessions d'éventuels éléments d'actif,
- 4° Les subventions et participations à travaux, de toutes origines et natures,
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles éventuels de l'association,
- 6° Le produit des emprunts,
- 7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- 8° Les loyers ou droits de pêche versés par le locataire de la pêche,

Les participations, rétributions et droits de pêche sont recouvrées selon facture adressée au débiteur, et donnent lieu à l'établissement d'un reçu.

YV GH JH J.PP

- Le projet de budget préparé par le Président et le Trésorier avant le début de chaque année, est soumis et arrêté par le Syndicat au plus tard avant le 31 janvier de l'année d'exercice.

La gestion financière et comptable de l'Association est soumise aux règles de la comptabilité

La fonction de gestion comptable est exercée par le trésorier nommé par le Syndicat.

Il est chargé seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association, ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le Président a accès à toutes les pièces de la comptabilité tenue par le trésorier de l'Association.

Les frais exposés par le Président ou les Syndics dans l'intérêt du Syndicat donneront droit à remboursement dans la limite des inscriptions budgétaires.

* *

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

- Les membres de l'Association sont tenus de donner connaissance du présent Règlement général et des Règlements particuliers à tous locataires, fermiers, métayers, concessionnaires, exploitants, associés et généralement à tous occupants de leur chef. Les membres de l'Association sont responsables à l'égard des autres propriétaires riverains et de l'Association, du respect du présent Règlement général et des Règlements particuliers par les ayants droit et occupants de leur chef. Les membres de l'Association donnent également connaissance du présent Règlement général et des Règlements particuliers à l'acquéreur de leur héritage.

**

- L'Association syndicale peut coopérer à la poursuite des objectifs d'intérêt commun correspondant à sa mission au sein de tous autres organismes prévus par les lois et décrets généraux et sectoriels, auxquels elle adhère. Elle peut particulièrement s'unir ou fusionner avec d'autres associations syndicales autorisées ou associations syndicales constituées d'office, pour faciliter sa gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien des travaux et ouvrages d'intérêt commun.

**

YW GH JH J.70

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**

Article 24

– Modification – Dissolution

- Les modifications des présents statuts sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution de l'ASL de propriétaires ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les copropriétaires.

En outre cette dissolution n'est susceptible d'intervenir que dans l'un des cas suivants :

- a) disparition totale de l'objet défini en tête des présents statuts,
- b) approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

ANNEXE 1 : Liste des propriétés comprises dans le périmètre de l'association ci-joint

ANNEXE 2 : Plan parcellaire ci-joint

The image shows three handwritten signatures in black ink. A large 'X' is drawn over the signatures, indicating a formal approval or signature. The signatures are written in a cursive, stylized manner.